

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE
SHERBROOKE

RÈGLEMENT NUMÉRO R-005
(Tel que modifié par les règlements numéros
R-005-3, R-005-4, R-005-5, R-005-6 et R-005-7)

CONCERNANT LES CONDITIONS AU REGARD DE LA
POSSESSION ET DE L'UTILISATION DE TOUT
TITRE DE TRANSPORT ÉMIS PAR LA
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE

La présente version refondue du Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis par la Société de transport de Sherbrooke a été entérinée par le conseil d'administration de la STS le 14 mars 2018 (XXX-18). Cette version refondue du règlement R-005 entre en vigueur le 15^{ième} jour suivant sa publication.

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 144 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (L.R.Q., c. S-30.01), la SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE (ci-après la « Société ») peut, par règlement, édicter des conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous son autorité;

ATTENDU QUE ledit règlement doit être approuvé par la VILLE DE SHERBROOKE;

Il est statué et décrété par le règlement numéro R-005 de la Société ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

SECTION I – DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « **carte d'identité** » : une carte émise par la Société ou un organisme reconnu par la Société qui permet d'identifier son détenteur ainsi que la catégorie d'utilisation dont il fait partie. Une carte d'identité émise par un organisme reconnu par la Société peut servir de titre de transport lorsque celle-ci est validée par une vignette confirmant le paiement de son titre de transport;

(R-005-5)

- b) « **personnel** » :
- i) un employé ou un représentant de la Société;
 - ii) une personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (L.R.Q., c. S-30.01).
- c) « **Société** » : la SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE;
- d) « **tarif** » : le tarif ordinaire, intermédiaire, réduit ou autre tarif applicable conformément à la Loi, pour les divers titres de transport reconnus valides par la Société pour l'utilisation de ses services de transport collectif;

- e) « **client des services de transport adapté** » : une personne ayant été admise aux services de transport adapté offerts par la Société à la suite d'une décision du comité d'admission aux termes de la « Politique d'admissibilité au transport adapté » du ministère des Transports du Québec;
- f) « **support** » ou « **support conforme** » : support virtuel ou support matériel pour sa période de validité lorsque émis par la Société.

SECTION II – CHAMP D'APPLICATION

- 2. Le présent règlement établit les conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport de la Société reconnus valides dans le cadre des services de transport collectif de la Société.
- 3. Lorsque utilisée conformément à la réglementation et à la tarification qui la gouvernement, toute carte étudiante ou toute carte d'employé faisant l'objet d'une entente contractuelle intervenue entre un établissement ou une institution et la Société est assimilée à un titre de transport valide de type abonnement émis par la Société, au sens du présent règlement.

(R-005-4, art.1)

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I – GÉNÉRALITÉS

- 4. Tout client des services offerts par ou pour le compte de la Société doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de passage en payant au comptant son droit de passage à l'unité ou en utilisant un titre de transport de type unitaire, familial de groupe ou de type abonnement reconnu valide par la Société.

À moins de directives à l'effet contraire, l'acquiescement du droit de passage pour un service de transport s'effectue au moment de monter dans le véhicule.

Les utilisateurs de titres de transport doivent se conformer, en tout temps, aux conditions d'utilisation inscrites, le cas échéant, sur lesdits titres.

(R-005-5)

- 5. Les titres de transport de type unitaire, sur support conforme, suivants sont reconnus valides lorsque utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernement :

- a) un jeton émis par la Société;
- b) un billet de correspondance émis par la Société;

(R-005-05)

- c) un porte-monnaie électronique encodé sur un support virtuel émis par la Société;

(R-005-6, art.1)

- d) un billet de faveur émis par la Société;
- e) tout autre titre de transport de type unitaire que la Société pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par la Société et validement émis par un organisme ou une autorité habilité à cette fin.

- 6. Les titres de transport de type abonnement mensuel ou 1 jour suivants, sur support conforme, sont reconnus valides lorsque utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernement :

- a) le laissez-passer mensuel régulier émis par la Société;
- b) le laissez-passer mensuel familial et transférable émis par la Société;
- c) le laissez-passer 1 jour familial émis par la Société;
- d) le laissez-passer mensuel réduit émis par la Société;
- e) Toute carte étudiante ou carte d'employé dûment validée faisant l'objet d'une entente contractuelle intervenue entre un établissement ou une institution et la Société;

(R-005-4, art.2) (R-005-5)

- f) le laissez-passer jeunesse estival émis par la Société;
 - g) tout autre titre de transport de type abonnement que la Société pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par la Société et validement émis par un organisme ou une autorité habilité à cette fin.
7. Un client doit, sur demande, permettre au personnel de vérifier la validité du titre de transport et du support et, le cas échéant, de la carte d'identité ou de toute autre carte permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège qu'il utilise aux termes du présent règlement.
8. L'obligation d'acquitter son droit de passage prévue à l'article 4 ci-devant ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement à bord des autobus :
- a) le jeune de onze (11) ans et moins, ayant une carte valide émise par la Société. L'enfant de cinq (5) ans et moins devant être accompagné d'une personne en assumant la surveillance;
 - b) aux services de transport régulier, l'accompagnateur d'une personne handicapée visuelle qui détient une carte de l'INCA;
 - c) l'accompagnateur obligatoire d'une personne admise aux services de transport adapté lorsqu'elle utilise le transport adapté;
 - d) la personne détenant un laissez-passer reconnu par la Société;
 - e) l'administrateur, l'employé régulier, le retraité ou le conjoint de l'employé ou du retraité de la Société présentant, selon le cas, sa carte d'administrateur, d'employé, sa carte d'employé retraité ou sa carte de conjoint.

(R-005-4, art. 3) (R-005-05)

9. Lorsque le droit de transport est acquitté au comptant, il n'y a aucune remise de monnaie, pour le transport adapté et pour le transport régulier.
10. Le client des services d'autobus peut obtenir un billet de correspondance lorsque, selon la tarification applicable, il acquitte son droit de passage en payant au comptant, au moyen d'un jeton d'autobus ou avec le porte-monnaie électronique.

(R-005-6, art. 2)

11. Le billet de correspondance d'autobus sert à acquitter son droit de passage. Sous la forme physique, il doit être récupéré et conservé par le client, sous la forme virtuelle, le droit de correspondance est intégré au support virtuel conforme. La validation se fait par la boîte de perception électronique ou le valideur.

(R-005-5) (R-005-6, art. 3)

12. Le détenteur ou titulaire d'un titre de transport de type abonnement ne peut réclamer un droit de correspondance, ni le client déjà détenteur d'un tel droit.

(R-005-05)

13. Un titre de transport ne peut être utilisé simultanément par plus d'un client de manière à leur permettre, au moyen d'un seul titre, d'utiliser en même temps les services de transport de la Société, sauf pour le laissez-passer familial et le laissez-passer familial 1 jour qui sont valides pour un maximum de deux adultes (18 ans et plus) accompagnés obligatoirement d'enfants de 12 ans et moins (maximum 6 personnes) et les laissez-passer émis par la STS pour les déplacements de groupes tels les écoles, les camps de jour et les centres de loisirs.

(R-005-4, art. 4) (R-005-5)

14. La Société n'assume aucune responsabilité sur tout inconvénient, perte ou vol subi par le détenteur des titres de transport.

SECTION II – TRANSPORT ADAPTÉ

15. Sous réserve des dispositions de la présente section ou à moins d'une autorisation, seul le client des services de transport adapté peut utiliser les services de transport adapté de la Société.

16. La tarification et les titres donnant accès aux services de transport adapté sont, sous réserve du deuxième alinéa, les mêmes que ceux donnant accès aux services réguliers.

Il n'existe aucun privilège de correspondance pour les clients des services de transport adapté.

17. L'obligation d'acquitter son droit de passage prévue à l'article 4 ci-devant ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement à bord des véhicules affectés aux services de transport adapté :

- a) le jeune de onze (11) ans et moins, client des services de transport adapté, ou accompagnant un client des services de transport adapté;
- b) l'accompagnateur obligatoire d'un client des services de transport adapté;
- c) l'administrateur, l'employé régulier ou retraité de la Société présentant, selon le cas, sa carte d'employé ou sa carte d'employé retraité ou sa carte d'administrateur, ainsi que sa carte de client des services de transport adapté.

(R-005-4, art. 5)

18. Sous réserve de l'article 17, toute autre personne autorisée à accompagner un client des services de transport adapté et à utiliser avec ce client les services de transport adapté doit acquitter son droit de passage.

SECTION III – BILLET DE CORRESPONDANCE D'AUTOBUS

19. De façon à lui faire compléter un déplacement, un billet de correspondance d'autobus confère à son détenteur, au cours de sa période de validité, le privilège de monter à bord de tout autobus. Ce billet est intégré au support virtuel si le droit de transport a été acquitté avec un

titre de transport encodé sur un support virtuel. Dans les autres cas, il est imprimé sur un support matériel.

(R-005-4, art. 6) (R-005-6, art. 4)

20. La période de validité d'un billet de correspondance d'autobus de la Société est de quatre-vingt-dix (90) minutes.

(R-005-6, art. 5)

21. Un billet de correspondance d'autobus comporte, à sa face même, le numéro de l'autobus où il a été émis, la date ainsi que l'heure d'émission et l'heure d'expiration.

(R-005-4, art. 7)

22. Un billet de correspondance d'autobus ne comporte aucune valeur nominale et demeure en tout temps la propriété de la Société.

SECTION IV – TITRES DE TRANSPORT DE TYPE ABONNEMENT

Sous-section I – Titres mensuels et journaliers

23. Le titre mensuel permet à son détenteur d'utiliser à volonté les services de transport de la Société pendant le mois de validité et le titre journalier pendant la journée de validité. Le titre mensuel sous forme de vignette est en vente vers le 20 du mois précédant le mois de validité alors que celui sous forme virtuel est rechargeable en tout temps chez les dépositaires de la Société et est disponible selon les catégories suivantes :

23.1 Titre familial et transférable

Le titre familial et transférable est transférable sans restriction. Il est également valide pour un maximum de deux (2) adultes (18 ans et plus) accompagnés obligatoirement d'enfants âgés de 12 ans et moins (maximum six (6) personnes).

23.2 Titre à tarif régulier

Le titre à tarif régulier est émis à titre strictement personnel et est non transférable. Il est disponible sur deux supports différents, soit physique ou virtuel.

Le support physique est constitué d'une carte avec photo émise par la Société contre paiement des frais prévus et il est validé par la vignette du mois en cours. Ce support s'adresse à des clientèles précises et est renouvelé selon les directives de la Société.

Le support virtuel est constitué d'une carte à puce avec photo émise par la Société contre paiement des frais prévus et il est validé par un titre virtuel encodé sur la carte pour le mois en cours. Il doit être renouvelé, aux frais du détenteur, à tous les dix (10) ans.

23.3 Titre à tarif réduit

Le titre à tarif réduit est émis aux personnes de vingt et un (21) ans et moins ou de soixante-cinq (65) ans et plus à titre strictement personnel et est non transférable. Il est disponible sur deux supports différents, soit physique ou virtuel. Il est possible d'acquérir un titre à tarif réduit pour les personnes de vingt et un (21) ans et moins jusqu'au 15^e jour du mois du 22^e anniversaire.

(R-005-7, art. 1)

Le support physique est constitué d'une carte avec photo émise par la Société contre paiement des frais prévus et il est validé par la vignette du mois en cours. Ce support s'adresse à des clientèles précises et est renouvelé selon les directives de la Société.

Le support virtuel est constitué d'une carte à puce avec photo émise par la Société contre paiement des frais prévus et il est validé par un titre virtuel encodé sur la carte pour le mois en cours. Il doit être renouvelé, aux frais du détenteur, à tous les dix (10) ans.

(R-005-05) (R-005-06, art. 6) (R-005-7, art. 2)

23.4 *Titre jeunesse estival*

Le titre jeunesse estival est un titre de transport constitué d'un seul élément physique, soit d'une carte ÉtéBUS. Elle est valide pour deux (2) mois, soit juillet et août. Elle est offerte aux détenteurs âgés de 17 ans et moins. Elle peut être utilisée de façon illimitée pendant les deux (2) mois de validité et est transférable.

(R-005-06, art. 6)

23.5 *Carte journalière*

La carte 1 jour est un titre de transport constitué d'un seul élément physique, soit d'une carte 1 jour. Elle est valide pour un individu ou un maximum de (2) deux adultes (18 ans et plus) accompagnés obligatoirement d'enfants de 12 ans et moins (maximum six (6) personnes). Elle peut être utilisée de façon illimitée pendant la journée de validité et est transférable. L'individu ou la famille doit conserver en sa possession sa carte journalière pendant toute la durée du trajet.

(R-005-06, art. 6)

Sous-section II – Cartes étudiantes ou cartes d'employés émises par des établissements ou institutions

24. Les cartes étudiantes ou cartes d'employés conformes émises par des établissements ou institutions permettent d'utiliser à volonté les services de transport de la Société pendant la période de validité selon les ententes contractuelles intervenues avec la Société.

Les cartes étudiantes ou cartes d'employés doivent obligatoirement comprendre la photo du détenteur et sont non transférables.

Les cartes sont validées par des vignettes ou par des titres virtuels conformément aux ententes intervenues.

(R-005-4, art. 8) (R-005-6, art. 7)

Sous-section III – Autres titres

25. La Société se réserve, en tout temps, le droit de créer et d'émettre sous toute forme un ou des laissez-passer ainsi qu'un ou des titres de transport spéciaux, notamment des supports offerts par la Société, conférant à leur détenteur certains privilèges de transport qu'elle détermine.

(R-005-6, art. 8)

- 25.1 La Société peut décréter, pour des événements ou journées spéciales, la gratuité du transport collectif. De même, lors de circonstances exceptionnelles et particulières, incluant non limitativement une violente tempête de neige, la Société, par l'entremise de son directeur général, peut décréter que pour cette journée, le transport urbain est accessible gratuitement à toute personne qui désire l'utiliser. Lors de ces journées, les détenteurs d'un titre de transport n'ont droit à aucun remboursement.
26. Pour constituer un titre de transport valide au sens du présent règlement, ces laissez-passer ou titres spéciaux doivent être utilisés conformément aux directives ou aux instructions que la Société peut émettre à leur égard.

CHAPITRE III - INTERDICTIONS

27. À moins d'autorisation, il est interdit à toute personne :
- a) de permettre, avec ou sans contrepartie, dans le cadre de ses activités commerciales, l'utilisation d'un titre de transport ou d'un support conforme;
 - b) de vendre ou de tenter de vendre tout titre de transport ou tout support conforme;
 - c) de louer ou de tenter de louer tout titre de transport ou tout support conforme;
 - d) d'accepter ou d'utiliser un titre de transport ou un support conforme obtenu en contravention des paragraphes a), b) ou c) du présent article;
 - e) d'utiliser un titre de transport qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement du tarif applicable;
 - f) d'utiliser un support conforme qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement des frais exigés.

(R-005-5)

28. Il est interdit :
- a) d'obtenir ou de tenter d'obtenir sans droit un titre de transport ou un support conforme;
 - b) de falsifier, de modifier, d'altérer, de reproduire un titre de transport ou un support conforme;
 - c) d'utiliser ou de tenter d'utiliser un titre de transport ou un support conforme périmé, falsifié, modifié, altéré ou reproduit;
 - d) d'obtenir plus d'un droit de correspondre.

(R-005-5)

29. Il est interdit d'obtenir ou de tenter d'obtenir un voyage sans en avoir acquitté le droit de passage de la façon prévue à l'article 4.

(Règl.R-005-5)

30. Il est interdit à toute personne d'utiliser, sans droit, un titre de transport ou un support conforme.
31. Il est interdit à un titulaire d'une carte d'identité ou d'un support conforme sur lequel est apposée sa photographie, de le transférer, de le céder ou de le prêter.

(R-005-5)

32. Tout titre de transport ainsi que tout support conforme vendu par une personne ou un consignataire expressément autorisé à cette fin ne peut l'être que dans sa forme originale ainsi qu'au tarif ou frais, selon le cas, déterminée par la Société.

(R-005-5)

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PÉNALES

33. Quiconque contrevient à l'article 28 d) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$ à 500,00 \$.

(R-005-5)

34. Quiconque contrevient à l'un des articles 4, 28 a), 28 c), 29 ou 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

(R-005-5)

35. Quiconque contrevient à l'un des articles 27 b), 27 c), 27 d), 27 e), 27 f) ou 32 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 350 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

(R-005-5)

36. Quiconque contrevient à l'un des articles 27 a), 28 b) ou 31 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 400 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

(R-005-5)

37. Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

(R-005-5)

38. Si une même personne enfreint plus d'une fois, dans une période de vingt-quatre (24) mois, une même disposition du présent règlement, les montants d'amendes prévus pour cette infraction sont portés au double.

(R-005-5)

39. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

40. Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, en plus des dispositions des articles 33 à 39, de se voir refuser l'accès au véhicule ou à la propriété de la Société ou d'en être expulsée si elle s'y trouve déjà, et ce, sans remboursement du prix du passage.

Le chauffeur, le superviseur ou tout autre représentant autorisé de la Société peut refuser l'accès ou expulser un contrevenant sur-le-champ ou à un prochain arrêt. En tout temps, il peut avoir recours à un agent de la paix pour procéder à l'expulsion.

(R-005-5)

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I – DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

41. Sous réserve des directives émises à ce sujet par la Société, les titres de transport ou support conforme visés au présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucun échange ou remboursement.
42. À la suite d'une modification de tarif de la Société, les laissez-passer 1 jour devenant périmés peuvent être utilisés comme titre de transport moyennant l'ajout, en argent, du montant fixé par la Société, comme représentant le différentiel exigible entre le tarif en vigueur et celui du laissez-passer périmé.
43. L'article 43 est abrogé.

(R-005-6, art. 9)

44. La Société peut modifier, annuler ou révoquer, en tout temps, les conditions d'utilisation de ses titres de transport, de ses cartes au tarif réduit, de toute autre carte, ainsi que des supports conformes permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège aux termes du présent règlement.
45. Lors de l'achat d'un titre de transport ou d'un support conforme, le client doit s'assurer de l'exactitude de la transaction. S'il constate une erreur à ce moment, le client doit immédiatement aviser le vendeur pour obtenir la correction nécessaire.
46. Toute autorisation requise en vertu du présent règlement, à l'exception de celle découlant d'une entente avec la Société, peut être donnée par le directeur général suivant les directives émises par le conseil d'administration à cet égard.

De la même manière, le directeur général est responsable de la gestion, de la production, du contrôle interne et de l'émission de tout titre de transport, carte mensuelle, support conforme ou autre carte permettant de bénéficier de tout autre tarif ou privilège aux termes du présent règlement, carte d'employé(e), laissez-passer, à l'exception de la carte d'identité des établissements d'enseignement, et, de façon générale, de toute carte ou de tout document officiel de la Société permettant à une personne ou à un groupe l'accès aux services de transport en commun de la Société.

47. Rien dans le présent règlement ne peut s'interpréter comme limitant le droit ou le pouvoir de la Société d'accorder à l'égard d'une catégorie d'individus ou à l'égard d'un titre de transport, des privilèges de transport en commun autres que ceux qui y sont expressément prévus.
48. Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne.

SECTION II - RENVOIS

49. Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être

apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

SECTION III – MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

50. Le présent règlement abroge tout autre règlement ou résolution antérieurs de la Société ou de ses prédécesseurs portant sur les privilèges de transport, titres de transport, objets ou autres matières qui y sont visés.

(R-005-5) (R-005-6, art. 10)

SECTION IV – RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DÉLIVRANCE DE CONSTATS D'INFRACTION

51. Les superviseurs de la Société spécifiquement désignés à cette fin par la Société ainsi que les agents de la paix relevant de l'autorité de la VILLE DE SHERBROOKE et les procureurs désignés par la Société sont habilités à voir à l'application du présent règlement.

Ces mêmes personnes sont autorisées à délivrer des constats d'infraction pour intenter toute poursuite pénale contre quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

(R-005-5)

SECTION V - DÉROGATION

52. Suivant les directives émises à cet égard par le conseil d'administration de la Société, le directeur général ou tout autre membre du personnel habilité peut autoriser une dérogation à l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement.

SECTION VI - JURIDICTION

53. Les poursuites intentées pour une infraction au présent règlement le sont devant la Cour municipale de la Ville de Sherbrooke. (Loi art. 148)

L'amende appartient à la Société et les frais à la Ville de Sherbrooke. (Loi art. 149)

SECTION VII – ENTRÉE EN VIGUEUR

54. Conformément à la loi, le présent règlement entre en vigueur le quinzième (15^e) jour suivant sa publication dans un journal diffusé dans le territoire de la Société ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce 14 mars 2018.

Le président,

Le secrétaire,

Marc Denault

Dany Bélanger